



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b



22147339

Tribunal de l'entreprise de Liège

2 DEC 2022

Division Greffe

N° d'entreprise : 0812 121 909

Nom

(en entier) :

Centre de Gestion de l'entité de Waremme

(en abrégé) :

Cegewa

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée Romaine, 2 , 4540 Flône Amay**

Objet de l'acte : Organe d'administration- Mise à jour des statuts

L'assemblée générale du 13 juin 2022, en application de l'article 20 des statuts, a procédé au renouvellement de l'organe d'administration. Seuls les administrateurs démissionnaires ont posé leur candidature à un nouveau mandat. L'organe d'administration est à nouveau composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat:

- ASBL Institut de l'Instruction Chrétienne Abbaye de Flône NE 0432 511 023, représentée par Benoit Delaite

- ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole Don Bosco Amay NE 0443 133 513, représentée par Philippe Barthélemy, trésorier;

- ASBL Ecole Saint-Pierre d'Ampsin NE 0410 508 849, représentée par Marc Braine, secrétaire;

- ASBL Ecole maternelle libre catholique de Viemme NE 0439 713 668, représentée par Alice Auguste, présidente.

Cette même assemblée générale a aussi décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette version remplace la précédente.

L'association est constituée par une convention entre les personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

TITRE 1^{er} : Dénomination, siège social

Article 1^{er} :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « ASBL centre de gestion de l'entité de Waremme » en abrégé CGeWa

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'adresse actuelle est : Chaussée Romaine 2, (Bâtiment de l'école Fondamentale) 4540 Amay

La modification du siège social est une compétence de l'organe d'administration.

TITRE 2 : But

Article 3 :

L'association a pour but social d'améliorer la gestion des établissements de l'enseignement libre subventionné dont la liste est reprise ci-dessous

ASBL Pouvoir Organisateur (ci-après désignés P.O.)	N° d'entreprise	Représentée par
ASBL École Maternelle Libre Catholique de Viemme, rue de Huy 177, 4317 Faimés	BE 0439.713.668	AUGUSTE Alice, clos des Peupliers,39 à 4300 Waremme, née à Liège le 17/11/1946
ASBL École Saint Dominique , Rue Massonet 13, 4367 Crisnée	BE 0418.749.889	ORY Benoît, rue M.Massonet, 2C à 4367 Crisnée né à Rocourt le 11/06/1970
ASBL Comité de l'école libre de Saint-Georges, rue Solovaz 15B,4470 St-Georges-sur-Meuse	BE 0414.598.883	LAMBERTS Anne-Marie Rue champs des oiseaux, 10 4470 Saint-Georges-sur-Meuse , née à Etterbeek le 20/08/1961
ASBL Institut de l'Instruction Chrétienne Abbaye de Flône, chaussée Romaine, 2 4540 Flône	BE 0432.511.023	DELAITE Benoît, rue Foulia,13 4520 Wanze , né à Huy le 16/01/1959
ASBL Pouvoir Organisateur de l'école Don Bosco Amay, rue de la Cloche 41 A , 4540 Amay	BE 0443.133.513	BARTHELEMY Philippe, rue Les communes 44,4540 Ombret, né à Huy le 10/06/1951
ASBL École Saint-Pierre, rue Vinâve 11 C, 4540 Ampsin	BE 0410.508.849	BRAINE Marc, rue Vinâve,23 à 4540 Ampsin né à Huy le 12/07/1954
ASBL Pouvoir Organisateur de l'enseignement spécial primaire libre de Geer(Hannut), rue Emile Lejeune ,1, 4250 Geer	BE 0431.154.013	STASSE Etienne, Avenue Béatrice de Cusange,20 à 1420 Braine-l'Alleud né à Aineffe le 28/01/1944

Pour ce faire, l'association gère de manière optimale les moyens alloués à ces établissements partenaires soit en vertu du Titre V organisant l'aide spécifique aux directions d'écoles dans le décret du 2 février 2007, soit en soutien de ce projet. L'ASBL assure un meilleur management par la réalisation d'économie d'échelle et par l'exécution de tâches par du personnel qualifié.

L'association organise toute forme de soutien à l'exception des tâches pédagogiques.

Il est convenu que d'autres moyens peuvent être mutualisés.

Article 3 bis :

A cette fin, l'association est constituée en association de frais sous forme de groupement autonome.

Chaque Pouvoir Organisateur partenaire déclare être exonéré en matière de TVA et exercer un même but social, à savoir l'organisation d'un enseignement obligatoire.

Le personnel engagé par l'ASBL l'est au profit exclusif des P.O. partenaires, à l'exclusion des tiers.

Les différentes dépenses engendrées par le fonctionnement de l'ASBL et l'accomplissement de ses buts sociaux sont répartis entre les différents P.O. partenaires, en fonction de leurs nombres d'élèves au 15 janvier qui précède la signature ou la reconduction de la convention du Centre de gestion.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres.

Article 4 :

Les membres effectifs sont les P.O. partenaires ayant signé la convention créant un Centre de Gestion et plus généralement les membres ayant signé les présents statuts.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à deux.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité absolue.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 6 :

Tout P.O. de l'Enseignement libre subventionné qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Pour être admis, ces pouvoirs organisateurs doivent adhérer à la convention créant un Centre de Gestion.

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration, dans le respect de la convention créant un centre de Gestion et visée à l'article 6.

Les PO qui ont adhéré à un centre de gestion ne peuvent s'en désolidariser durant la période couverte par la convention.

La qualité de membre s'agissant de personne morale se perd par la dissolution, la fusion, la scission ou la nullité.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de ses apports.

Article 8 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 9 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend, s'agissant de personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 10 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les membres, personnes morales désignent à cette fin une personne chargée de les représenter.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. La présidence est assurée par le P.O. coordonnateur, tel que désignée par la convention.

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux
- L'admission des nouveaux membres
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres du mandat d'administrateur.
- Le cas échéant, la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire
- La désignation du P.O. coordonnateur en qualité d'administrateur-délégué
- L'approbation des budgets et des comptes
- L'approbation de tout dépassement budgétaire ainsi que la fixation du mode de contribution de chaque pouvoir organisateur partenaire pour couvrir le déficit
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions de membres
- La détermination des priorités d'action de l'ASBL dans le respect de la convention du Centre de gestion
- Les décisions relatives à l'entame d'une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
- Sur proposition de l'organe d'administration, l'affectation des budgets
- Sur proposition de l'organe d'administration, les décisions relatives au nombre de membres du personnel à engager, de leur niveau de qualification, de leur profil en lien avec les missions qui leur sont confiées
- Sur proposition de l'organe d'administration, l'organisation du travail des membres du personnel engagé dans le cadre du Centre de gestion : lieux d'affectation, horaires de travail, rémunération, etc.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande..

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

En outre, les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 15 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée général. Il peut se faire représenter par un autre membre ou un autre mandataire de son propre pouvoir organisateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 16 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est, par ailleurs, habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'Administration

Article 21 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres de l'association.

Tant que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux

membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée indéterminée.

Article 22 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 20.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être élu à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La 1ère assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 23 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 24 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaite.

Article 25 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Outre la tenue de la comptabilité de l'association, le organe d'administration est notamment chargé de :

1. Exécuter les décisions de l'assemblée générale en fonction des priorités d'action du centre de gestion ;
2. Proposer à l'assemblée générale les modalités pratiques d'engagement du personnel ainsi qu'une organisation optimale du travail du personnel ;
3. Veiller à la formation adéquate du personnel ;
4. Préciser le champ d'action du personnel dans une lettre de mission ;
5. Évaluer annuellement le travail du personnel ;

Article 26 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 27 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. A cette occasion, le président est tenu d'aviser directement l'organe d'administration.

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, le président peut déléguer cette tâche de représentation à un autre administrateur.

Article 28 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 29 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion est déléguée au P.O. coordonnateur ou à son représentant. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 30 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.



Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 31 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et publier.

TITRE 8 : Dispositions diverses.

Article 32 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Fait à Amay, le 13/06/2022.....

Signatures